

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 22 avril 2021

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Said Kheddoumi**, **Carol Delers**, conseillers ;

*Le conseiller **Driss Fadoul** est présent à partir du point 2.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 25/03/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/03/2021.

2.

Titre	Approbation du plan d'implantation et du droit de superficie pour l'installation d'une cabine à moyenne tension dans l'avenue P. Baudouin à hauteur de la Résidence
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

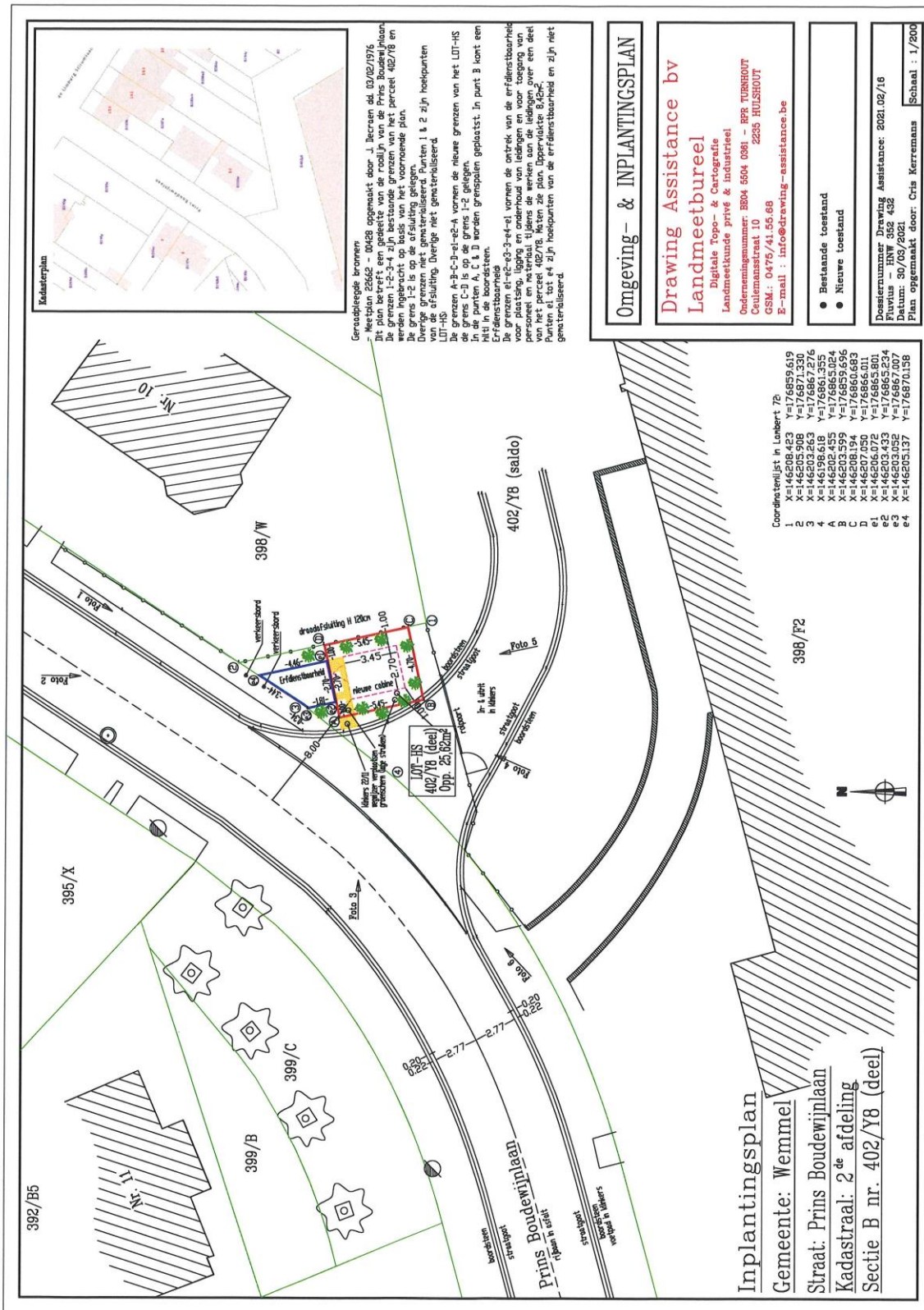
Le conseiller **Driss Fadoul** intègre la séance.

Faits et contexte

Le gestionnaire du réseau de distribution Sibelgas souhaite renforcer son réseau d'électricité dans le quartier de l'avenue P. Baudouin/avenue de Limburg Stirum en installant une cabine à moyenne tension supplémentaire.

A l'issue d'une étude, Sibelgas propose d'installer cette cabine à hauteur de l'entrée du parc de la Résidence (entrée de la cuisine).

Afin de permettre l'installation de cette cabine sur des terrains communaux, Sibelgas a établi un projet de convention de superficie (durée de 50 ans – droit de superficie sans indemnisation).



Geruudpleegde bronnen
 - Mastierplan 22662 - 0042B opgemaakt door J. Incaern dd. 03/02/1976
 Dit plan betreft een gedeelte van de rooilijn van de Prins Boudewijnlaan.
 De grenzen 1-2-3-4 zijn bestaande grenzen van het perceel 402/Y8 en
 de grenzen 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-26

Fondements juridiques

Décret communal, articles 42, §1^{er} et 43, §2, 12^o

Le Conseil communal est compétent pour poser des actes de disposition ayant trait à des biens meubles et immeubles.

Avis

Le Conseil communal doit marquer son accord de principe sur la proposition de Sibelgas et approuver le projet de convention de superficie.

Motivation

Améliorer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité au sein de la commune.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

La convention et le plan d'implantation en vue de l'établissement d'un droit de superficie gratuit entre Sibelgas et l'administration communale de Wemmel, dans le cadre de l'installation d'une cabine d'électricité dans l'avenue P. Baudouin (domaine de la Résidence), tels que joints en annexe à la présente décision, sont approuvés.

Article 2

Le bourgmestre et le directeur général sont habilités à signer la convention et l'acte authentique au nom de la commune.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La convention jointe à la présente décision en fait partie intégrante.

Annexe :

Entre les soussignés :

1. la commune de WEMMEL
établie à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28,
ci-après dénommée « le tréfoncier »,

et
2. l'association intercommunale coopérative SIBELGAS, établie en la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode,
ci-après dénommée « le superficiaire »

il a été convenu ce qui suit :

- 1) Le tréfoncier, agissant en qualité de propriétaire, accorde au superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur une parcelle de terrain située le long de l'avenue Prince Baudouin, d'une superficie de 25,62m², cadastrée 2^e division, section B, sous une partie du numéro 402/Y8, selon le plan d'arpentage ci-joint de la firme Drawing Assistance BVBA, géomètre à 2235 Hulshout, Ceulemansstraat 10, et délimitée par les lettres A-B-C-D sur le plan d'arpentage ci-joint.

La parcelle fait partie d'une propriété plus vaste du tréfoncier située à cet endroit.

2) La parcelle de terrain est destinée à l'installation d'une cabine d'électricité.

Il est convenu que le superficiaire restera propriétaire de cette cabine et des appareils et équipements qui y sont installés.

3) Le tréfoncier accordera à tout moment aux agents travaillant pour le superficiaire ainsi qu'aux équipements se trouvant dans la cabine l'accès à la cabine en passant par sa propriété.

Le superficiaire est également autorisé à poser des conduites souterraines dans la propriété du tréfoncier et à en assurer la maintenance.

Les bandes de terrain destinées à permettre l'accès à la cabine et le passage des conduites souterraines sont indiquées sur le plan susmentionné.

Le droit d'accès et de passage ayant trait à ces bandes de terrain est accordé pour toute la durée du droit de superficie et accepté au titre de servitude en faveur de la cabine, qui est érigée sur la parcelle de terrain pour laquelle le droit de superficie est accordé.

4) La présente convention de superficie est conclue pour une durée de 50 ans prenant cours le 01.06.2021 et s'achevant le 31.05.2071.

A la fin de la convention, lorsque cette cabine ne sera plus nécessaire, le superficiaire retirera la cabine et ses équipements de la parcelle sans que le tréfoncier ne puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

5) Le droit de superficie est accordé à titre gratuit.

6) Le superficiaire reste civilement responsable des accidents provoqués par ses installations.

7) Le superficiaire peut céder son droit et la servitude inhérente à des tiers, à charge pour le cessionnaire de poursuivre l'exécution de la présente convention.

8) Si, dans le cadre de l'article précédent, le droit de superficie n'est pas approuvé par le Conseil d'administration ou le comité de direction du superficiaire, ou si le permis de bâtir n'est pas obtenu, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

9) Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre en application de l'article 161, paragraphe 2 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 59 du Code des droits de timbre, de la circulaire du ministre des Finances du 5 mars 1958 et des décisions ministérielles du 10 août 1941 et du 17 mars 1958, le superficiaire déclare :

- qu'il relève de l'application de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales,
- que la présente convention est conclue et requise en vue de la réalisation de son objet social, et donc à des fins d'utilité publique,
- que cette nécessité sera soumise à son Conseil d'administration ou comité de direction ainsi qu'à l'autorité de tutelle en charge du contrôle de cette intercommunale.

L'exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre s'applique également aux annexes qui sont jointes à l'acte authentique (décision ministérielle du 22 novembre 1957, n° EE/74.413).

10) Si cette parcelle est achetée (louée, etc.) dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz (tant la cabine que les conduites), ce terrain sera dispensé d'attestation du sol conformément à l'article 2, 18° du décret relatif au sol du 27 octobre 2006 et à l'article 4, 7° du VLAREBO, le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

11) Le superficiaire sera exclusivement responsable des éventuels dommages environnementaux qu'il aurait occasionnés au bien pendant la durée de la présente convention. Le tréfoncier indemniserait en tout état de cause le superficiaire pour les frais et les restrictions imposées en cas de pollution et/ou de dommages environnementaux qui n'auraient pas été occasionnés par le superficiaire.

13) Dans l'attente de l'approbation du Collège, le superficiaire est autorisé à utiliser la parcelle de terrain à ses propres risques à condition de pouvoir présenter un permis de bâtir.

14) Tous les frais de la présente convention de superficie provisoire sont à la charge du superficiaire.

Fait en trois exemplaires à
le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire. Le troisième exemplaire est éventuellement destiné à l'enregistrement.

Le superficiaire

Le tréfoncier

3.

Titre	Confirmation de l'arrêté du Bourgmestre – Site du Stade Van Langenhove
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé par 22 voix contre et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

Le mercredi 24 mars 2021, le gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures additionnelles pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit de mesures ayant trait au sport, à l'économie et aux rassemblements sociaux, qui sont entrées en vigueur le samedi 28 mars 2021.

Des mesures additionnelles peuvent en outre être prises à l'échelon local afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

Notre commune est confrontée à la problématique locale suivante:

Le stade Marcel Van Langenhove, situé à Wemmel, chaussée de Bruxelles 111, inclut:

- les terrains de football et le stade exploité par le KVK Wemmel;
- les terrains de pétanque et le clubhouse exploité par le club de pétanque;
- la maison de jeunesse Barcode;
- quelques engins de jeux destinés aux enfants de moins de 12 ans;
- le terrain de basket-ball.

La commune constate que ces infrastructures sont de plus en plus utilisées aux moments où ces terrains ne sont pas utilisés par les clubs. Les engins de jeux font par ailleurs l'objet d'un usage inapproprié, du matériel entreposé en vue des travaux de rénovation de la maison de jeunesse est régulièrement volé, les lieux sont utilisés pour y consommer de la drogue et de l'alcool, des déchets y sont régulièrement déposés clandestinement, etc. Cette situation engendre des nuisances pour les riverains et crée un sentiment d'insécurité.

De plus, les mesures de sécurité qui s'appliquent dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus ne sont pas respectées (distance, interdiction de rassemblement, port du masque, etc.). A cela s'ajoute enfin le fait que le nombre de contaminations est toujours très élevé à Wemmel.

Le bourgmestre s'est par conséquent vu dans l'obligation de prendre des mesures urgentes concernant le site du stade Van Langenhove.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures
- Article 133 de la nouvelle loi communale
- Article 134, §1^{er} de la nouvelle loi communale
- Article 135, §2 de la nouvelle loi communale
- Article 57 du règlement général de police

Avis

/

Motivation

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus et afin de préserver la santé des habitants de Wemmel, des mesures additionnelles s'imposent d'urgence.

Ces mesures sont nécessaires également pour lutter contre les nuisances et réduire le sentiment d'insécurité.

Le site du stade Marcel Van Langenhove est dès lors désormais inaccessible au public, sauf pour certaines catégories spécifiées dans la décision.

Cette décision impliquant une application de l'article 57 du règlement général de police, qui dispose que les personnes non autorisées ne peuvent pas s'introduire dans les bâtiments ou infrastructures d'utilité publique qui ne sont pas accessibles au public, les infractions peuvent être sanctionnées au moyen de sanctions administratives communales, et ce sans préjudice des infractions à toute autre législation.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Bourgmestre du 31 mars 2021 concernant la fermeture partielle du site du stade Van Langenhove dont le texte suit, et confirme cet arrêté.

ARRETE DU BOURGMESTRE CONCERNANT LE STADE VAN LANGENHOVE

Faits et contexte

Le mercredi 24 mars 2021, le gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures additionnelles pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit de mesures ayant trait au sport, à l'économie et aux rassemblements sociaux, qui sont entrées en vigueur le samedi 28 mars 2021.

Des mesures additionnelles peuvent en outre être prises à l'échelon local afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

Notre commune est confrontée à la problématique locale suivante:

Le stade Marcel Van Langenhove, situé à Wemmel, chaussée de Bruxelles 111, inclut:

- les terrains de football et le stade exploité par le KVK Wemmel;
- les terrains de pétanque et le clubhouse exploité par le club de pétanque;
- la maison de jeunesse Barcode;
- quelques engins de jeux destinés aux enfants de moins de 12 ans;
- le terrain de basket-ball.

La commune constate que ces infrastructures sont de plus en plus utilisées aux moments où ces terrains ne sont pas utilisés par les clubs. Les engins de jeux font par ailleurs l'objet d'un usage inapproprié, du matériel entreposé en vue des travaux de rénovation de la maison de jeunesse est régulièrement volé, les lieux sont utilisés pour y consommer de la drogue et de l'alcool, des déchets y sont régulièrement déposés clandestinement, etc. Cette situation engendre des nuisances pour les riverains et crée un sentiment d'insécurité.

De plus, les mesures de sécurité qui s'appliquent dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus ne sont pas respectées (distance, interdiction de rassemblement, port du masque, etc.).

A cela s'ajoute enfin le fait que le nombre de contaminations est toujours très élevé à Wemmel.

Les mesures qui suivent sont par conséquent absolument indispensables et urgentes, d'une part pour endiguer la pandémie de coronavirus, et d'autre part pour lutter contre les nuisances et les infractions pénales susmentionnées.

Fondements juridiques

- *Articles 133, 134, §1^{er} et 135, §2 de la nouvelle loi communale*
- *Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures*
- *Article 63 du décret sur l'administration locale*
- *Article 57 du règlement général de police du 22 janvier 2015*

Motivation

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus et afin de préserver la santé des habitants de Wemmel, des mesures additionnelles s'imposent d'urgence.

Ces mesures sont nécessaires également pour lutter contre les nuisances et réduire le sentiment d'insécurité.

Le site du stade Marcel Van Langenhove est dès lors désormais inaccessible au public, sauf pour certaines catégories spécifiées dans la décision.

Cette décision impliquant une application de l'article 57 du règlement général de police, qui dispose que les personnes non autorisées ne peuvent pas s'introduire dans les bâtiments ou infrastructures d'utilité publique qui ne sont pas accessibles au public, les infractions peuvent être sanctionnées au moyen de sanctions administratives communales, et ce sans préjudice des infractions à toute autre législation.

Décision

Article 1^{er}

Les infrastructures sportives communales du site du stade Marcel Van Langenhove, situé chaussée de Bruxelles 111, sont fermées au public à dater du 01/04/2021, sauf pour:

- *la direction et les membres du club (de moins de 18 ans) ainsi que les parents qui accompagnent leur(s) enfant(s) actif(s) au sein du club du KVK Wemmel, et ce uniquement si les activités exercées sont des activités autorisées;*

- la direction et les membres du club de pétanque de Wemmel, et ce uniquement si les activités exercées sont des activités autorisées;
- le personnel communal ou des préposés désignés par la commune pour exercer des activités autorisées et/ou une surveillance des lieux;
- la direction de la maison de jeunesse Barcode.

Article 2

Le site du stade Marcel Van Langenhove n'est plus accessible que par l'entrée située chaussée de Bruxelles 111. Tous les autres accès seront fermés.

Article 3 : Infractions

§1^{er}. La police et les gardiens de la paix-constatateurs sont compétents pour la constatation des infractions visées dans la présente ordonnance de police.

§2. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ni de sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement de police peuvent être frappées d'une amende administrative de 80 € à 350 € maximum. L'amende maximale est conforme à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3. Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction justifiant l'amende et tient compte des éventuelles récidives. Il est question de récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des douze mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

§4. Des mesures alternatives à l'amende administrative visée à l'article 3, §2 peuvent être imposées :

- le service communautaire, à savoir une prestation d'intérêt général fournie par le contrevenant au profit de la communauté ;
- la médiation locale, à savoir une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le préjudice causé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1/04/2021 et est exécutoire immédiatement. Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article 285 du décret sur l'administration locale.

Article 5

Le présent arrêté est exécutoire jusqu'au 30/06/2021 inclus et pourra si nécessaire être prolongé.

Article 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal et lui sera soumise pour confirmation lors de sa prochaine assemblée.

Article 7

Une copie du présent arrêté est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, au gouverneur de la province, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 8

Un recours peut être introduit contre cette décision dans les soixante jours de sa publication, par le biais d'une requête en suspension ou annulation à introduire auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête signée peut être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou par la voie électronique à l'adresse <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, au gouverneur de la province, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW et au fonctionnaire sanctionnateur.

4.

Titre	Logo Zenneland – Support pour la demande de reconnaissance 2022-2027
Service	Bien-être
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'ASBL Logo Zenneland doit à nouveau être reconnue pour la période 2022-2027.

Il faut pour ce faire qu'une liste de partenaires reconnus, dont les administrations locales faisant partie du rayon d'action de l'ASBL Logo Zenneland, soutiennent formellement cette reconnaissance (voir l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30/01/2009).

Le support en faveur de la reconnaissance n'induit pas automatiquement une adhésion à l'ASBL Logo Zenneland. L'ASBL Logo Zenneland ne communiquera à ce sujet qu'après l'approbation de sa reconnaissance.

L'ASBL Logo Zenneland est chargée de la réalisation des objectifs flamands en matière de santé et collabore pour ce faire avec des partenaires locaux et régionaux de la région Zenneland, dont les administrations locales et les Maisons de l'Enfance.

La commune et le CPAS de Wemmel délèguent chacun un représentant à l'Assemblée générale : Monique Van der Straeten en tant que membre effectif et Annie Vanderhaegen en tant que membre suppléant.

L'ASBL Logo Zenneland soutient en particulier depuis plusieurs années la commune et le CPAS de Wemmel dans la mise en œuvre d'une politique de santé préventive intégrale. L'ASBL Logo Zenneland offre pour ce faire à la fois des supports thématiques prêts à l'emploi, des supports destinés à l'accompagnement de processus et un accompagnement et un coaching sur mesure effectifs.

Pour la commune de Wemmel, il s'agissait ces dernières années concrètement des réalisations suivantes :

- création d'un conseil de la santé en collaboration avec les communes à facilités, Logo Zenneland s'occupant de la coordination et du support concret (Conseil du CPAS du 5 juillet 2017) ;
- la signature de la charte 'Commune Saine'. Logo Zenneland offre un support de contenu dans le cadre de la concrétisation de la charte (comité de concertation commune-CPAS du 20 juin 2019 et décision du Conseil communal du 17 octobre 2019) ;
- accord de coopération relatif à la prévention locale en matière de santé 2020-2025 conclu entre la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, Logo Zenneland et les communes de Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos (Conseil du CPAS du 24 mars 2021 – Conseil communal du 25 mars 2021) ;
- le plan pluriannuel 2020-2025 de l'administration locale de Wemmel prête attention à la promotion de la santé et à la prévention des maladies.

En sa séance du 6 septembre 2018, le Conseil communal a approuvé la création de la Maison de l'Enfant 'Huis van het Kind – Wemmel'. La 'Huis van het Kind' est un accord de coopération revêtant la forme d'une association de fait dans le cadre duquel la commune de Wemmel agit en tant que représentant de l'association de fait.



Motivation

La crise du coronavirus a mis plus que jamais en évidence l'importance de la promotion de la santé et de la prévention des maladies. La promotion effective de la santé et la prévention des maladies sont une politique intégrale qui doit être mise en œuvre en collaboration avec des partenaires régionaux et locaux. L'ASBL Logo Zenneland est un partenaire crucial dans ce contexte.

Fondements juridiques

- Décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive en Flandre, et ses modifications ultérieures, et en particulier le Titre III-Chapitre VII
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2009 relatif aux Logos, et en particulier le chapitre III
- Décret du 9 février 2018 relatif à la politique sociale locale, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 7, §7
- Circulaire du 26 octobre 2018 du département Bien-être, Santé publique et Famille des autorités flamandes relative à la politique sociale locale
- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 2, §2, 41, 4° & 5° et 78, 5° & 6°
- Courrier du 30 mars 2021 de l'ASBL Logo Zenneland
- Objectifs flamands en matière de santé tels qu'ils figurent sur le site de l'Agentschap Zorg en Gezondheid
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune et du CPAS

Avis

/

Motivation

La crise du coronavirus a mis plus que jamais en évidence l'importance de la promotion de la santé et de la prévention des maladies. La promotion effective de la santé et la prévention des maladies sont une politique intégrale qui doit être mise en œuvre en collaboration avec des partenaires régionaux et locaux. L'ASBL Logo Zenneland est un partenaire crucial dans ce contexte.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal soutient la demande de reconnaissance de l'ASBL Logo Zenneland pour la période 2022-2027. Le formulaire de reconnaissance est signé tant en qualité d'administration locale qu'en qualité de représentant de la 'Huis van het Kind'.

5.

Titre	Mécanisme de prévention locale – Désignation d'un membre du comité de pilotage
Service	Bien-être
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention

Faits et contexte

En sa séance du 25 mars 2021, le Conseil communal a marqué son accord sur le lancement d'un mécanisme intercommunal de prévention locale en matière de santé entre les administrations locales de Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos et a approuvé l'accord de coopération entre Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos, Logo Zenneland et la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen (ASBL).

Le mécanisme intercommunal de prévention est dirigé par un groupe de pilotage. Toutes les communes participantes de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et de Logo Zenneland ont droit à un fonctionnaire et un échevin pour représenter la commune au sein du groupe de pilotage. Le président du groupe de pilotage est désigné par les membres du groupe de pilotage. Le fonctionnaire intercommunal en charge de la prévention est membre conseiller du groupe de pilotage et assure le secrétariat. Le groupe de pilotage se réunit au moins trois fois par an ou à la demande d'un de ses membres. Toutes les décisions sont prises par consensus.

Fondements juridiques

Décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, et ses modifications ultérieures
Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale, et ses modifications ultérieures

Décret du 9 février 2018 relatif à la politique sociale locale, et ses modifications ultérieures

Approbation de la charte 'Commune Saine' par le Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2019

Approbation de principe de l'accord de coopération intercommunal relatif au mécanisme de prévention locale par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 décembre 2020 et par le Bureau permanent en date du 18 décembre 2020

Approbation de l'accord de coopération entre Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos, Logo Zenneland et la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen (ASBL) par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2021

Avis

Toutes les communes participantes de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et de Logo Zenneland ont droit à un fonctionnaire et un échevin pour représenter la commune au sein du groupe de pilotage du mécanisme de prévention locale.

S'agissant ici de la politique de santé préventive, il est proposé de déléguer l'échevin du Bien-être au groupe de pilotage.

Pour ce qui est du fonctionnaire, il est proposé de déléguer le responsable du cluster Loisirs et Bien-être. Ce responsable a en effet contribué au lancement de ce projet auprès des communes participantes et il en assurera la coordination et le suivi.

Motivation

Toutes les communes participantes de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et de Logo Zenneland ont droit à un fonctionnaire et un échevin pour représenter la commune au sein du groupe de pilotage du mécanisme de prévention locale.

Vote :

Il est procédé à un vote secret en vue de la désignation d'un représentant (l'échevin du Bien-être) pour siéger au sein du groupe de pilotage du mécanisme de prévention locale :

- 22 voix pour et 1 abstention

Il est procédé à un second vote secret en vue de la désignation d'un représentant (un fonctionnaire – le directeur du cluster Loisirs et Bien-être) pour siéger au sein du groupe de pilotage du mécanisme intercommunal de prévention locale :

- 22 voix pour et 1 abstention

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Sont désignés pour siéger au nom de l'administration locale de Wemmel au sein du groupe de pilotage du mécanisme de prévention locale en matière de santé, l'échevine du Bien-être, Madame Monique Van der Straeten, et le directeur du cluster Loisirs et Bien-être, Monsieur Rudi Seghers.

6.

Titre	Approbation du budget de fonctionnement du personnel à temps partiel pour l'année scolaire 2021-2022
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant d'année en année. Le contexte de notre enseignement devient lui aussi de plus en plus complexe. Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, nous misons sur l'apprentissage à la mesure de notre école au sein d'un projet conjoint. Nous voyons notre école comme un 'réseau apprenant' au sein duquel les enseignants se mettent eux-mêmes à la recherche de solutions aux besoins de notre école, expérimentent, s'inspirent et se motivent mutuellement et font en sorte d'implémenter l'innovation.

Le chargé de mission joue dans ce contexte un double rôle, d'une part en tant que coach pour les enseignants – et avec eux en classe – et d'autre part en tant qu'initiateur des groupes de travail linguistiques.

Rôle d'un chargé de mission au sein du contrôle interne de la qualité : Dans le domaine de qualité Accompagnement des élèves (inspection de l'enseignement), l'échelle de développement L4 décrit clairement l'importance du soutien à offrir aux enseignants : « L'école coordonne les initiatives d'accompagnement. Elle inventorie les besoins des enseignants en termes de soutien et investit dans des mesures, conventions et activités de professionnalisation afin de donner forme à l'action des enseignants dans la prise en charge de base au sens large et dans la prise en charge renforcée, et si nécessaire d'accentuer cette action. Le soutien est axé sur l'enseignant et sur l'équipe et produit des effets visibles sur la pratique didactique. ».

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

Avis

/

Motivation

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

Implications financières

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement au membre du personnel concerné et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2021-2022, 18 heures de cours non subsidiables au soutien de la politique.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier.

Article 3

La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

7.

Titre	Approbation du budget de fonctionnement du personnel à temps plein pour l'année scolaire 2021-2022
Service	Ecole communale fondamentale francophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant. Le soutien d'un chargé de mission qui assure le suivi de domaines politiques bien délimités n'a depuis longtemps plus rien d'un luxe superflu. Si l'on veut créer une opportunité de réaliser de manière structurée des projets qui donnent forme au projet pédagogique de notre école et qui exercent par conséquent une influence positive sur la qualité de l'enseignement qu'il est de notre devoir de surveiller en permanence, le soutien d'un chargé de mission est indispensable.

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, décret communal, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

Avis

/

Motivation



Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

Implications financières

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement aux membres du personnel concernés.

Tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2021-2022, 24 heures de cours non subsidiables au soutien de la politique.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier. La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

8.

Titre	Havicrem : Assemblée générale extraordinaire du 09/06/2021 – Approbation de la prolongation de la durée d'existence et de l'ordre du jour
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association intercommunale de gestion des crématoriums de l'arrondissement Hal-Vilvorde 'Havicrem', constituée par acte sous seing privé du 10 juin 2003.
- Courrier du 09/03/2021 de Havicrem : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 09/06/2021 et prolongation de la durée de Havicrem
- L'association a été constituée pour une durée de 18 ans arrivant à expiration le 10 juin 2021.
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Monsieur Didier Noltincx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Articles 423 et 432 du décret sur l'administration locale
- Article 6 des statuts de Havicrem

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09/06/2021 de l'association intercommunale 'Havicrem' :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 16/12/2020 : approbation
2. Prolongation de la durée de Havicrem : approbation
3. Proposition de modification des statuts (article 6) : approbation

Article 2

La commune prie l'association intercommunale 'Havicrem' de prolonger sa durée statutaire.

Article 3

La commune marque son accord sur la prolongation de l'association intercommunale 'Havicrem' pour une durée de 14 ans prenant cours le 10/06/2021.

Article 4

La commune prolonge sa participation à l'association intercommunale 'Havicrem' pour la période susmentionnée de 14 ans à compter du 10/06/2021.

Article 5

La commune marque son accord sur la proposition suivante de modification de la première phrase de l'article 6 des statuts de l'association intercommunale : Article 6. L'association est constituée pour une durée de 18 ans et prolongée pour une nouvelle période de 14 ans prenant cours le 10 juin 2021 et s'achevant le 10 juin 2035.

Article 6

Le représentant de la commune, Didier Noltincx, a été mandaté aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09/06/2021 de l'association intercommunale 'Havicrem'.

Article 7

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

9.

Titre	TMVS association prestataire de services : Assemblée générale du 15/06/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association prestataire de services TMVS.
- Courrier du 01/04/2021 de Creat : invitation à l'Assemblée générale annuelle des participants de TMVS dv du 15/06/2021
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Statuts de TMVS dv
- Décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation



/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15/06/2021 de l'association prestataire de services TMVS :

1. Adhésion de membres et cession d'un membre
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage de l'adhésion de membres et de la cession d'un membre
3. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2020
4. Rapport du commissaire
5. a. Approbation des comptes annuels concernant l'exercice 2020 clos au 31 décembre 2020
b. Approbation de la répartition proposée du bénéfice de l'exercice 2020
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
7. Règlement d'ordre intérieur
8. Nominations statutaires – Conseil d'administration

Divers et communications

Article 2

Le représentant de la commune, Steve Goeman, a été mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale du 15/06/2021 de l'association prestataire de services TMVS et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à TMVS dv.

10.

Titre	Haviland : Assemblée générale ordinaire du 16/06/2021 – Approbation de la modification des statuts et de l'ordre du jour
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à Haviland Intercommunale.
- Courrier du 05/03/2021 de Haviland : proposition de modification des statuts
- Courrier du 02/04/2021 de Haviland : invitation à l'Assemblée générale ordinaire du 16/06/2021 de Haviland
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Articles 40, 41, 427 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Haviland

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Haviland Intercommunale

Motivation

/



Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve la proposition de modification des statuts de Haviland Intercommunale telle qu'adoptée par le Conseil d'administration le 22/02/2021.

Article 2

Le délégué effectif déjà mandaté pour la législature actuelle, Veerle Haemers, a été mandaté aux fins d'approuver les modifications des statuts lors de l'Assemblée générale du 16/06/2021 de Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16/06/2021 de Haviland Intercommunale :

1. Forme hybride de l'Assemblée générale du 16 juin 2021 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 – Approbation
3. Rapport d'activités de l'exercice 2020 écoulé
4. Comptes annuels 2020 avec bilan, compte de résultats, bilan social au 31 décembre 2020, proposition d'affectation du résultat et commentaire – Approbation (article 41)
5. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 – Approbation (article 41)
6. Rapport du commissaire concernant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 – Approbation (article 41)
7. Administration – Décharge aux administrateurs et au commissaire (article 34)
8. Fixation de l'affectation du résultat (article 41)
9. Proposition de modification des statuts – Approbation (article 38)
10. Octroi d'une procuration au notaire Frederika Lens aux fins de procéder à la coordination des statuts – Approbation (article 38)
11. Divers

Article 4

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16/06/2021 de Haviland Intercommunale.

Article 5

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**Monique Froment**

- Revient sur le fait que l'initiative 'Zomerscholen' n'a pas pu avoir lieu en 2020 et demande si elle sera organisée en 2021. L'échevin De Visscher commente ce point.

- Demande si l'initiative 'SportKompas' sera organisée à Wemmel. L'échevin De Visscher et l'échevin Mertens répondent que ce n'est pas à l'ordre du jour.

Didier Noltincx

- Signale que des travaux de terrassement sont en cours dans l'avenue des Etangs en vue de la construction d'appartements. Il se pose des questions au sujet du fait qu'il se pourrait qu'un déversoir souterrain de la Molenbeek coule à cet endroit en direction d'un bassin d'orage souterrain. Il demande comment l'entretien de ce déversoir pourra être assuré. Le bourgmestre va examiner ce point et formulera une réponse par écrit.

- Demande des nouveaux chiffres au sujet des vaccinations des Wemmelois. Le bourgmestre commente ce point.

Marc Installé

- Indique qu'une dame de 25 ans a reçu une invitation en vue de la vaccination et demande comment cela a pu se produire. Le bourgmestre commente ce point.

La prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra le 20/05/2021.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 00:38:30.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers